



**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-180 du 12 novembre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0171 relative au projet de création et exploitation d'un forage d'irrigation, situé rue de l'Orme, à proximité de la voie d'insertion de la N104, sur le terrain de l'exploitation agricole « La Ferme des Ormes », sur la commune d'Attainville dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 09 octobre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 18 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise après travaux de 3m², à créer et à exploiter un forage d'irrigation d'une profondeur de 58m et qu'il sollicitera la nappe phréatique éocène du Valois situé dans la craie du Lutécien pour un débit maximum de 110 m³/h pour un volume de prélèvement annuel de 197 500 m³ afin d'irriguer une surface agricole de 160 hectares ;

Considérant que le projet prévoit :

- un projet hydraulique agricole d'irrigation sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha,
- la mise en place d'un dispositif de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure,
- un dispositif de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 80 m³/ heure
- un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres,

et qu'il relève donc des rubriques 16a, 17c, 17d, 27a, des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que concernant le risque d'interaction avec un ouvrage existant de captage d'eau destinée à la consommation humaine :

- le forage sera situé dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau F5 dans la commune d'Ezanville captant aussi le Lutécien,
- que l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2016-13171 du 25 avril 2016 relatif au captage d'Ezanville stipule dans son article 5.3.2 que les dossiers de déclaration ou autorisation relatifs à la création et aux prélèvements d'eau des puits, forages et piézomètres d'une profondeur supérieurs à 20 mètres doivent comporter l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- que le pétitionnaire devra donc faire une demande de nomination d'hydrogéologue agréé à l'ARS (ars-dd95-eau@ars.sante.fr),
- que l'hydrogéologue devra se prononcer sur la possibilité de réaliser le forage et que l'avis rendu devra obligatoirement être joint au dossier de déclaration du forage déposé auprès de la DDT du Val-d'Oise ;

Considérant que le cône de rabattement du forage induit pendant la phase de test et d'exploitation :

- pourra s'étendre au niveau de l'installation de stockage de déchet non dangereux « Val-Horizon », ICPE soumise à autorisation,
- que son exploitation a été effectuée jusqu'au toit du Lutécien et que le prélèvement d'eau du projet soumis pourrait impacter le sens d'écoulement de la nappe au droit de l'ICPE et ses piézomètres de contrôle ;

Considérant qu'une section de canalisation d'eau devra être mise en place en dessous de la route N 104 et que ces travaux devront respecter les obligations vis-à-vis des réseaux enterrés issues de la réglementation anti-endommagement ;

Considérant que les déblais et boues de forage sont des déchets au sens du code de l'environnement, qu'ils ne peuvent être utilisés comme épandage dans un champ agricole et qu'ils doivent être traités en fonction de leur nature vers des filières adaptées ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions relatives aux conditions de réalisation et d'équipement de l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (relatives aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux relatifs aux masses d'eau seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de Création et exploitation d'un forage d'irrigation situé à Attainville dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable



Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.